COMPTE – RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
MAIRIE DE MONTREUIL – SUR – THERAIN
****

Le CONSEIL MUNICIPAL de MONTREUIL sur THERAIN s'est réuni

Le 21 septembre 2026 à 19h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Thérain étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Marjorie **DELANNOY**, Maire.

Etaient présents : M. (Mmes) les conseillers municipaux :
Marjorie **DELANNOY** – Dany **BULTEUX** – Delphine **MAILLARD** – David **FRANÇOIS** – Sébastien **BUMBACA** – Guilaine **BICKOUD** - Alexandre **DA CRUZ** - Marion **CRAMPON** - Quentin **PILLON** – Jannick **JIMENEZ**

Étaient absents : Céline **BARRE** a donné procuration à Marjorie **DELANNOY**

Secrétaire de séance : David **FRANÇOIS**

I) Approbation du compte rendu : Le compte rendu du Conseil Municipal de la séance du 6 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

II) ORDRE DU JOUR :

Communauté de Communes Thelloise – Présentation du rapport de la Chambre Régional des comptes

Après présentation du rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, donne un avis favorable à la présentation du rapport de la Chambre Régional des comptes.

SMOTHD – Nomination un représentant (réseau fibre, vidéoprotection, service numérique)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, nomme Marjorie DELANNOY, Maire de la commune, représentante auprès du SMOTHD.

Avis sur l'arrêt du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID)

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302 1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-2-13 et la loi ALUR du 24 mars 2014, portant sur l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID), pour tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-2-10, relatif au contenu du plan à travers les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information ;
- La délibération n°100725-DC-80 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 valant approbation du PLH ;
- La délibération n° 111225-DC-130 du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 engageant la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;
- La validation à l'unanimité du projet de plan partenarial par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 19 janvier 2026 ;
- La délibération n° 020726-DC-113 du Conseil communautaire du 02 juillet 2026 portant sur l'arrêt du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;
- Le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) annexé ;

Considérant :

- Que le PPGDLSID est un document obligatoire et nécessaire pour l'animation et la coordination de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale ;
- Que les différents éléments devant figurer obligatoirement dans le plan sont les suivants :
    - Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets enregistreurs existants ou créés ultérieurement ;
    - Le délai maximal de réception du demandeur qui souhaite être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social ;
    - Les modalités et les indicateurs concernant la qualification de l'offre et les attributions de logements sociaux sur le territoire ;
    - Les règles communes quant au contenu et aux modalités de l'information délivrée aux demandeurs ;
    - La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs.
- Que pour la mise en œuvre de ce service, le plan doit préciser :
    - La liste des organismes participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (organismes bailleurs, État, Action Logement, ADIL, ADARS…) ;
    - Les missions et la localisation des lieux d'accueil et des lieux d'enregistrement des demandes de logement social ;
    - La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;
    - Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
    - Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) ;
    - Le système de cotation de la demande choisie, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande. La grille de cotation sera annexée au plan partenarial.
- Qu'à travers ce PPGDLSID, la Communauté de Communes Thelloise et ses communes membres ont la volonté de devenir des acteurs solidaires de la politique générale de programmation du logement social. Cela se traduit de la manière suivante :
    - Animer la politique de l'habitat intercommunale et chercher à atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le cadre du PLH ;
    - Proposer aux nouveaux arrivants dans le parc social, et aux ménages en mutation, des logements adaptés à leur demande dans l'objectif de favoriser la mixité sociale au sein des communes et des quartiers. Cet objectif est notamment transcrit dans le cadre de le deuxième document cadre de la CIL, la CIA ;
    - Accueillir et accompagner les demandeurs du logement social dans la saisie de la demande, dans la compréhension et la transparence de l'information sur une demande de logement, et dans l'amélioration de la lisibilité des choix opérés par les commissions d'attribution.
- Qu'à la suite de l'arrêt par la Communauté de Communes Thelloise, les communes membres et le Préfet disposent de deux mois pour rendre un avis (CCH : L.441-2-8 II), avant que la Communauté de Communes Thelloise n'ait à procéder à l'adoption en intégrant, s'il y a, les remarques et les demandes de modifications émises.
- Qu'à l'issue de cette phase de consultation le plan sera adopté par délibération de l'EPCI.
- Que l'adoption du plan partenarial fera l'objet de conventions signées entre l'EPCI et les organismes bailleurs, l'État et les autres réservataires de logements sociaux.

SUR PROPOSITION DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

➢ **REND UN AVIS FAVORABLE** quant au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur tel qu'arrêté par la Communauté de communes Thelloise ;

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'une délibération doit être prise concernant les délégations attribuées au Maire lors de son mandat en accord avec l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Communauté de Communes Thelloise – Présentation du Pacte de gouvernance

Après présentation du Pacte de gouvernance de la Communauté de Communes Thelloise, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, donne un avis favorable à la présentation.

SDIS – Représentant compétence fermeture des poteaux et bouches à incendie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, nomme Marjorie DELANNOY, Maire de la commune, représentante auprès du SDIS.

Subvention communale pour AFM Téléthon

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, donne un avis favorable à la demande de subvention pour un montant de 30 euros.

Prise d'acte et débat sur le rapport d'actions de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE à la suite des observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Hauts de France.

Le Rapporteur (votre représentant auprès de notre SPL) expose :
Conformément à l'article L. 243-9-1 du Code des juridictions financières, les Entreprises Publiques Locales ayant fait l'objet d'un contrôle par une Chambre régionale des comptes (CRC) doivent réaliser un rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations de la juridiction financière.
Ce rapport, après avoir été présenté à l'organe collégial de la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE** le **20 mai 2026** doit être obligatoirement transmis à l'ensemble des collectivités et groupements actionnaires. La loi impose que ce rapport soit soumis à l'assemblée délibérante de chaque actionnaire afin du faire l'objet d'un débat.
La commune/le groupement de Montreuil sur Thérain, en sa qualité d'actionnaire de la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE** a reçu notification de ce rapport d'actions, annexé à la présente note.
Ce rapport détaille les mesures correctives et les engagements pris par la SPL pour répondre aux observations de la CRC concernant le contrôle portant sur les années de 2018 à 2022/2023 dont les éléments relevés étaient :

- **1 rappel au droit** : modifier l'objet social – fait – nouvel objet social approuvé en AGO le 10 février 2026
- **5 recommandations :**
  - faire plus de réunions avec les actionnaires : 1 réunion mini en plus /an
  - préciser les conventions de mandat : les nouvelles conventions sont à approuver lors du présent conseil
  - mettre en place un plan d'affaires : le premier plan d'affaires de la société a été approuvé le 28 novembre 2025, il fera l'objet d'une première évaluation en fin d'année
  - présenter en CA une analyse financière plus adaptée à son activité et présenter un budget prévisionnel à voter par ce dernier : mis en place dès 2025 sur l'exercice 2024
  - Présenter au CA une étude sur l'équilibre financier des opérations et fixer un niveau de prix pertinents : partiellement réalisé avec la nouvelle grille tarifaire, suivi à poursuivre avec un groupe de travail à renommer.

Il est ainsi demandé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre acte de la communication de ce rapport précisant les actions correctives ou actions mises en œuvre pour répondre aux attentes de la CRC et de procéder au débat requis par la loi.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L. 243-9-1,
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes concernant la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE**,
Vu le rapport d'actions de la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE** L transmis à la collectivité,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **CONSTATE** qu'un débat a eu lieu au sein de l'assemblée délibérante sur le rapport exposant les actions entreprises par la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.
- **PREND ACTE** du rapport d'actions de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE joint en annexe.
- **CHARGE Madame la Maire** de transmettre la présente délibération à la SPL **INGE'OISE** afin que cette dernière puisse justifier du respect de la procédure auprès de la CRC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire
Marjorie **DELANNOY**



INFORMATION

La population est invitée à participer à la cérémonie organisée par la Municipalité à l'occasion du 11 novembre.

Rendez-vous dans la cour de la Mairie à 9 h 50

Le **Mercredi 11 novembre 2026**

pour le dépôt d'une Gerbe aux monuments aux morts.

Cérémonie suivie d'un vin d'honneur à la Mairie



Élagage et entretien des haies entre voisins

Nous rappelons aux habitants l'importance de veiller régulièrement à l'entretien des haies et plantations situées en limite de propriété.

Afin de préserver de bonnes relations de voisinage et d'éviter toute gêne, chacun est invité à tailler ses haies de manière à ce qu'elles ne débordent pas sur la propriété voisine, sur les trottoirs ou sur les espaces publics.

Lorsque des branches ou des végétaux dépassent sur une propriété voisine, il est recommandé de prendre contact avec le propriétaire concerné afin de convenir ensemble des modalités d'entretien et d'élagage.

Nous remercions chacun de veiller à l'entretien de ses plantations et de contribuer ainsi à la sécurité, à la propreté et au bon voisinage dans la commune.

Merci à tous pour votre compréhension et votre coopération.

Petit rappel : L'adresse du site internet de la Mairie est la suivante : **https : //www.montreuil-therain.fr**